ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT

N° 025/2024

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU la demande en date du 25 juillet 2024 de Maître Frédéric ANDRÉ, Notaire à Mirebeau, Vienne, pour le compte des Consorts MEUNIER, propriétaires de la parcelle nommée ci-dessous

demande L'ALIGNEMENT :

- **VOIE COMMUNALE N° 1 nommée "Rue du Clouzeau », pour la parcelle cadastrée A 141,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement des voies sus-mentionnées au droit de la propriété des propriétaires est défini ainsi (voir plan au verso) :

Pour la Voie Communale n° 1
- Le Point A est à 0.76 m de l'axe de la route,
- Le Point B est à 1.00 m de l'axe de la route,
- Le point C est à 2.10 m de l'axe de la route,
- Le point D est à 1.90 m de l'axe de la route.

ARTICLE 2 - Responsabilité.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Amberre, le 31 juillet 2024

Le Maire,
Céline PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire
La commune d'Amberre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.